



Décision n° 2018-005

en date du 28 février 2018

fixant la liste du personnel et des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1451-1 et ses articles R.1451-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DAJ/2017/337 du 11 décembre 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les fonctions exercées par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche Comté, visées à l'article R.1451-1 du code de la santé publique, relevant du dispositif de déclaration publique sont :

- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement visés à l'article R.1451-1, I, 3° du code de la santé publique, et plus spécialement :

*Pour les fonctions de direction : le directeur général, le directeur général adjoint, les membres du comité de direction et leurs adjoints.

* Pour les personnels d'encadrement : chef de départements et leurs adjoints ainsi que les responsables d'unité.

- Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétences de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire visés à l'article R.1451-1,III, 2°
- Les agents visés à l'article R.1451-1,III,1° du code de la santé publique, participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts.

Article 2 : Sont également soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêt les agents bénéficiant d'une délégation du directeur général durant la période de validité de cette délégation.

Article 3 : Les instances de l'Agence Régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L.1451-1 du code de la santé publique sont :

- Le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé, visé à l'article L.1432-3 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-36 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-38 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médico-sociaux, visée à l'article D.1432-40 du code de la santé publique ;
- Le sous-comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins chargé des transports sanitaires, visé par l'article R.6313-5 du code de la santé publique ;
- La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux, visée par l'article L.313-1-1 et l'article R.313-2-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les comités de protection des personnes, visés à l'article L.1123-1 du code de la santé publique ;
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L.1142-5 du code de la santé publique.

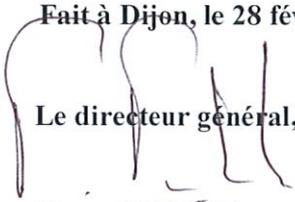
Relèvent par ailleurs du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L.1451 du code de la santé publique :

- Les correspondants régionaux d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau de vigilance et d'appui visé à l'article L.1435-62 du code de la santé publique (centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ; structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ; observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques).
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L.1451-1 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 28 février 2018



Le directeur général,

Pierre PRIBILE